



## Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

1. Qu'est-ce qu'une Znieff ?
2. les textes
3. Eléments de jurisprudence
4. Conséquences pratiques

### 1. Qu'est-ce qu'une Znieff ?

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les Znieff constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

L'inventaire a été lancé en 1982. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour est en cours de lancement. Les principaux milieux étant désormais connus, le nombre de zones évoluera assez peu, en dehors du domaine marin qui fait l'objet d'un développement particulier et de quelques secteurs géographiques jusque là mal prospectés (tels par exemple la Margeride en Lozère ou les Corbières dans l'Aude). Le contenu des fiches d'inventaire est par contre appelé à s'enrichir.

### 2. Les textes

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des PLU, les informations contenues dans "les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle".

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des "ZNIEFF" (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), cartographie réalisée entre 1982 et 1990, et dont la mise à jour est en cours de lancement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

## ZONE DE TYPE II

*La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles\* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.*

*Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.*

*\* Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

## ZONE DE TYPE I

*La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes\*.*

*Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.*

*\* Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de **préservation** voire de **valorisation** de milieux naturels.

## 3. Eléments de jurisprudence

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public (etc.) qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF, sont susceptibles de conduire à l'annulation du POS. A l'heure actuelle, la jurisprudence considère notamment comme une erreur manifeste d'appréciation le fait de classer une ZNIEFF de type I en :

- zone NA pour la réalisation d'un lotissement (TA d'Orléans - 29 mars 1988) ;
- zone NDc pour réalisation d'équipements collectifs liés à l'hôtellerie et la restauration, secteur classé en ZNIEFF (TA de Nantes - 18 mars 1993) ;

- une autorisation de défricher a été refusée pour maintenir en l'état une ZNIEFF (CE du 8 juillet 1992) ;
- également, le TA d'Amiens a annulé l'arrêté d'autorisation d'une carrière en ZNIEFF de type I et II (TA d'Amiens - 22/05/94) ;
- enfin, un permis de construire a été annulé, notamment car les bâtiments envisagés étaient en ZNIEFF de type I (CAA de Nancy - 25/07/93).

A titre d'information, il est indiqué que le TA de Lille a annulé le permis de construire de 75 logements, projetés dans un espace proche du rivage, notamment au motif que la construction aurait entraîné la destruction d'une espèce protégée (saule des dunes) sans présenter de prescriptions spéciales destinées à en assurer la protection.

#### 4. Conséquences pratiques

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme précise que « Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services... ».

« A ce titre ils peuvent :

...7<sup>e</sup>) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou **écologique**, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection... »

L'article R. 123- 2 du Code de l'Urbanisme précise quant à lui que : "...Le rapport de présentation :

1 - Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'art L.123-1

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ...

...

4 – Evalue les incidences des orientations du projet d'aménagement et de développement durable sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu écologique de certaines zones, données devenues obsolètes...).

D'autre part, l'inventaire s'appuie sur une cartographie régionale (1/25.000ème pour les ZNIEFF de type I, et jusqu'au 1/100 000° pour les ZNIEFF de type II) qui peut être considérée comme imprécise à l'échelle du PLU (1/5.000ème), a fortiori au niveau parcellaire.

Pour ces raisons, la délimitation exacte des zones d'intérêt écologique à prendre en considération à l'échelle du PLU doit être examinée et précisée dans le cadre des études du PLU elles-mêmes. Pour les communes identifiées d'un commun accord par la DIREN et les DDE comme présentant des enjeux environnementaux forts il convient donc de s'entourer, dans

l'élaboration du document PLU, des compétences ou conseils nécessaires du point de vue naturaliste (les fiches "ZNIEFF" comportent souvent l'indication d'experts ou auteurs détenant des informations sur telle ou telle zone ; la DIREN, ou le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, qui a apporté son concours à l'inventaire régional, peuvent également être consultés).

Le rapport d'étude des scientifiques, et la cartographie qu'ils proposent, seront joints -ou à défaut synthétisés- au sein du rapport de présentation du PLU.

Par ailleurs, les informations de terrain, si elles sont pertinentes, peuvent éventuellement conduire la DIREN à proposer la révision du périmètre de la ZNIEFF au sein de l'inventaire lui-même (procédure de révision des ZNIEFF) afin d'éviter toute ambiguïté et contentieux ultérieurs.

## **PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ECOLOGIQUE**

Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré. La prise en compte de l'enjeu environnemental constitué par la ZNIEFF pourrait alors être traduite, si la Commune le souhaite, par un classement en secteur N (ancien zonage ND strict ou zonage NDs - intérêt scientifique). Pourront néanmoins être tolérés, sous réserve d'étude préalable, de légers aménagements à finalité de valorisation pédagogique tels que sentiers pédestres ou points de vue.

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner qu'en Languedoc Roussillon certaines ZNIEFF de type II porte sur des grands ensembles comportant des villages ou des quartiers urbains ce qui atteste qu'un équilibre peut se trouver dans ces périmètres d'inventaire entre zones urbaines et zones naturelles ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et de vérification des impacts

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la ZNIEFF : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc..